

Genève, le 18 novembre 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**CONVENTION  
INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION  
DES FORMALITES DOUANIERES**

signée à Genève le 3 novembre 1923.

---

Application de l'article 10 de cette Convention.

---

**TROISIÈME SÉRIE <sup>1</sup>**

---

LEAGUE OF NATIONS

**INTERNATIONAL CONVENTION  
RELATING TO THE SIMPLIFICATION  
OF CUSTOMS FORMALITIES**

Signed at Geneva, November 3rd, 1923.

---

Application of Article 10 of this Convention.

---

**THIRD SERIES <sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Pour les séries précédentes, voir documents C.198.M.75.1929.II et C.563.M.224.1930.II.

<sup>1</sup> For the previous series, see document C.198.M.75.1929.II and C.563.M.224.1930.II.





SOMMAIRE — CONTENTS.

---

	Pages		Page
I. MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS RELATIVES A LA CARTE DE LÉGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE, PRÉVUE A L'ARTICLE 10, ALINÉA 2.		I. GOVERNMENTAL MEASURES PROVIDED FOR BY ARTICLE 10, PARAGRAPH 2, RELATING TO THE IDENTITY CARD FOR COMMERCIAL TRAVELLERS:	
A. Liste des Etats qui exigent la production de la carte de légitimation . . . . .	4	A. List of the States which require the production of the Identity Card . . . . .	4
B. Liste des Etats qui n'exigent pas la production de la carte de légitimation . . . . .	4	B. List of the States which do not require the production of the Identity Card . . . . .	4
C. Résumé des communications des Gouvernements, concernant la carte de légitimation . . . . .	4	C. Summary of Communications from Governments concerning to the Identity Card . . . . .	4
II. LISTE DES AUTORITÉS RECONNUES COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER LES CARTES DE LÉGITIMATION.		II. LIST OF THE AUTHORITIES RECOGNISED AS COMPETENT TO ISSUE IDENTITY CARDS:	
Suisse . . . . .	8	Switzerland . . . . .	8

---

I.

MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS RELATIVES A LA CARTE  
DE LÉGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE,  
PRÉVUE A L'ARTICLE 10, ALINÉA 2<sup>1</sup>.

A. LISTE DES ETATS QUI EXIGENT LA PRODUCTION DE LA CARTE DE LÉGITIMATION :

1. *Pour accorder le bénéfice de la franchise douanière temporaire* aux échantillons et modèles passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibition, importés par les fabricants ou commerçants établis dans l'un quelconque des Etats contractants, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de voyageurs de commerce :

Allemagne	Finlande	Protectorat français du Maroc
Autriche	France	Régence de Tunis
Belgique	Hongrie	Roumanie
Bulgarie	Inde	Suède
Danemark <sup>2</sup>	Italie	Tchécoslovaquie
Estonie	Luxembourg	Yougoslavie

2. *Pour autoriser les voyageurs de commerce à exercer leur profession dans le pays*, mais qui ne la réclament pas pour accorder le bénéfice de la franchise douanière temporaire :

Suisse

Union sud-africaine

B. LISTE DES ETATS QUI N'EXIGENT PAS LA PRODUCTION DE LA CARTE DE LÉGITIMATION.

Australie	Grande-Bretagne	Pays-Bas et Colonies
Chine	Norvège	Siam
Egypte	Nouvelle-Zélande	

C. RÉSUMÉ DES COMMUNICATIONS DES GOUVERNEMENTS CONCERNANT LA CARTE DE LÉGITIMATION.

ALLEMAGNE.

Les échantillons passibles de droits et non soumis à une interdiction d'importation, ne peuvent être mis au bénéfice de la franchise temporaire des droits d'entrée et des autres taxes que si l'industriel, le commerçant, ou le voyageur de commerce intéressé présente à la douane une carte de légitimation conforme aux prescriptions de l'article 10 de la Convention internationale de 1923.

Pour les industriels, commerçants et voyageurs de commerce dont le siège de l'entreprise est situé dans un Etat n'ayant pas adhéré à la susdite Convention, la carte de légitimation doit être établie par un office consulaire allemand, mais elle ne pourra être obtenue que si l'Etat de domicile accorde la réciprocité à l'Allemagne.

L'intéressé n'accompagnant pas lui-même les échantillons à importer est autorisé à faire effectuer les opérations douanières par un tiers qui doit prouver, par la production d'une procuration et de la carte de légitimation de l'intéressé, qu'il a été chargé de cette mission.

<sup>1</sup> D'après la teneur de cet alinéa, les Etats contractants se sont réservé le droit d'imposer aux fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce entrant avec des échantillons et modèles passibles des droits, et non frappés de prohibition, l'obligation de produire leur carte de légitimation, pour bénéficier du régime de la franchise provisoire.

Le Secrétaire général ayant reçu à ce sujet une demande de renseignements de la part du Gouvernement norvégien a, par lettre-circulaire du 4 mai (C.L.88.1931.II.B), prié les gouvernements des Etats contractants de lui faire savoir s'ils exigent la production de cette carte et, le cas échéant, selon quelles prescriptions cette mesure est appliquée.

Les réponses reçues ont été classées et résumées dans ce chapitre.

<sup>2</sup> Le Danemark exige un certificat spécial.

I.

GOVERNMENTAL MEASURES PROVIDED FOR BY ARTICLE 10,  
PARAGRAPH 2, RELATING TO THE IDENTITY CARD FOR COMMERCIAL  
TRAVELLERS <sup>1</sup>

---

A. LIST OF THE STATES WHICH REQUIRE THE PRODUCTION OF THE IDENTITY CARD.

1. *In order to grant the privilege of temporary exemption from Customs duties to samples and specimens liable to import duty, and not subject to an import prohibition, which are imported by manufacturers or traders established in any one of the contracting States, either in person or through the agency of commercial travellers:*

Austria	France	Luxemburg
Belgium	French Protectorate of	Roumania
Bulgaria	Morocco	Sweden
Czechoslovakia	Germany	Administrative District
Denmark <sup>2</sup>	Hungary	of Tunis
Estonia	India	Yougoslavia
Finland	Italy	

2. *In order to authorise commercial travellers to exercise their profession in the country, but not in order to grant the privilege of temporary exemption from Customs duty:*

Switzerland

Union of South Africa

B. LIST OF THE STATES WHICH DO NOT REQUIRE THE PRODUCTION OF THE IDENTITY CARD:

Australia	Great Britain	Norway
China	Netherlands and Colonies	Siam
Egypt	New Zealand	

C. SUMMARY OF COMMUNICATIONS FROM GOVERNMENTS CONCERNING THE IDENTITY CARD.

GERMANY.

Samples liable to import duty, the importation of which is not prohibited, are not temporarily admitted free of import duties and other charges unless the manufacturer, trader or commercial traveller in question presents an identity card to the Customs complying with the provisions of Article 10 of the International Convention of 1923.

In the case of manufacturers, traders and commercial travellers whose business is situated in a State which has not adhered to the above-mentioned Convention, the identity card must be issued by a German consulate, but it may only be obtained if the State of domicile grants equal privileges to Germany.

If the person concerned does not himself accompany the samples to be imported, he is authorised to have the Customs formalities carried out by a third party, who must prove that he has been authorised thereto by producing a proxy and the identity card of the person concerned.

---

<sup>1</sup> According to this paragraph, the contracting States have reserved the right to oblige manufacturers, traders or commercial travellers entering with samples and specimens liable to duty, the importation of which is not prohibited, to produce their identity cards in order to obtain temporary exemption from Customs duty.

The Secretary-General, having received, in this connection, a request for information from the Norwegian Government, has invited the Governments of the contracting States, in a circular letter of May 4th (C.L.88.1931.II.B), to inform him if they require the production of this card and, in the affirmative, what regulations govern the application of this measure.

The replies received have been classified and summarised in this chapter.

<sup>2</sup> Denmark requires a special certificate.

#### AUTRICHE.

Pour bénéficier de la franchise temporaire, un industriel, un commerçant ou un voyageur de commerce entrant avec des échantillons passibles de droits doit présenter, au bureau d'importation, une carte de légitimation. La production de cette carte est obligatoire également pour l'obtention, lors de la réexportation, du montant déposé en garantie.

Les données des cartes de légitimation sont inscrites sur les « Vormerkschein » (bulletin de prise en note).

#### AUSTRALIE.

On n'exige pas la production d'une carte de légitimation pour pouvoir importer des échantillons de voyageurs de commerce sous le régime de la franchise temporaire.

L'intéressé doit simplement déclarer son identité, de bonne foi, dans la formule douanière constatant l'admission en franchise temporaire.

#### BELGIQUE.

Il est indispensable de produire une carte de légitimation, conforme aux prescriptions de l'article 10 de la Convention internationale de 1923, ou d'une carte d'identité équivalente, pour bénéficier du régime de faveur accordé aux échantillons passibles des droits de douane.

#### BULGARIE.

Les voyageurs étrangers sont tenus de présenter une carte de légitimation délivrée par les autorités reconnues compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention internationale de 1923, s'ils veulent bénéficier, pour leurs échantillons passibles de droits, du régime de la franchise temporaire.

#### CHINE.

On n'exige pas la production d'une carte de légitimation pour accorder le bénéfice de la franchise temporaire aux voyageurs étrangers entrant avec des échantillons passibles des droits.

#### DANEMARK.

Les collections d'échantillons passibles de droits d'entrée qui sont importées temporairement, soit par un voyageur de commerce étranger, soit par un représentant de maisons étrangères, fixé dans le pays, ou leur sont destinées, ne peuvent bénéficier de la franchise temporaire que si les intéressés produisent le certificat prévu par la loi N<sup>o</sup> 138 du 1<sup>er</sup> juillet 1927 sur les commis voyageurs de maisons étrangères.

Pour obtenir ce certificat, l'intéressé doit justifier, par des attestations d'autorités, ou de toute autre manière agréée par le Ministère danois du Commerce et de l'Industrie, que la maison qu'il représente est autorisée à vendre dans son propre pays, les articles en question. L'intéressé doit en outre présenter une procuration émanant de la maison à laquelle il est attaché, certifiant qu'il a tout pouvoir pour agir en son nom.

#### EGYPTE.

Les voyageurs ne sont pas tenus de présenter une carte de légitimation et le bénéfice de la franchise temporaire est accordé pour tous les échantillons de commerce passibles de droits, indépendamment de la production de ladite carte.

#### ESTONIE.

La production d'une carte de légitimation est obligatoire en toute circonstance où un voyageur de commerce étranger désire bénéficier du régime de faveur prévu pour l'admission temporaire de ses échantillons.

#### FINLANDE.

Pour bénéficier du régime de la franchise temporaire des droits, un commerçant, fabricant ou voyageur de commerce étranger, est tenu de justifier qu'il est titulaire d'une carte de légitimation valable pour la Finlande. Cette carte doit être conforme aux stipulations des traités de commerce ou être établie conformément au modèle contenu dans la Convention internationale de 1923.

Une taxe spéciale sur les voyageurs de commerce est perçue en vertu des articles 17 et 18 de la loi finlandaise du timbre.



#### AUSTRIA.

In order to enjoy temporary exemption from Customs duties, a manufacturer, trader or commercial traveller who is entering the country with samples liable to import duty must present an identity card at the import office. This card must also be produced in order to obtain on re-exportation the refund of the sum deposited as security.

The particulars entered on the identity cards are noted on the "Vormerkschein" (temporary importation certificate).

#### AUSTRALIA.

No identity card is required in order to be able to import commercial travellers' samples under the system of temporary exemption from duties.

The person in question must simply declare his identity in good faith on the Customs form certifying the temporary importation of the samples free of duty.

#### BELGIUM.

The production of an identity card in conformity with the provisions of Article 10 of the International Convention of 1923, or of an equivalent identity card, is required in order to obtain the privileged treatment accorded to samples liable to Customs duties.

#### BULGARIA.

Foreign travellers are required to present an identity card issued by the recognised competent authorities in conformity with Article 10 of the International Convention of 1923 if they wish to enjoy the benefit of temporary exemption from duty for samples which are liable to duty.

#### CHINA.

Foreign travellers entering with samples liable to duty may obtain the privilege of temporary admission free of duty without the production of an identity card.

#### DENMARK.

Collections of samples liable to import duty, which are temporarily imported either by a foreign commercial traveller or by a representative of foreign firms established in the country, or which are addressed to such traveller or representative, are not temporarily admitted duty free unless the persons concerned produce the certificate provided for under Law No. 138 of July 1st, 1927, relating to commercial travellers of foreign firms.

In order to obtain this certificate, the person concerned must prove, by attestations from authorised persons, or in any other manner approved by the Danish Ministry of Commerce and Industry, that the firm he represents is authorised to sell the articles in question in his own country. Moreover, he must present a proxy issued by the firm to which he belongs certifying that he is empowered to act on its behalf.

#### EGYPT.

Travellers are not obliged to present an identity card, and all commercial samples liable to duty may be temporarily admitted free of duty without production of the card in question.

#### ESTONIA.

A foreign commercial traveller desiring to obtain temporary admission free of duty for his samples under the privileged system must in all circumstances produce an identity card.

#### FINLAND.

In order to enjoy the system of temporary admission free of duty, a foreign trader, manufacturer or commercial traveller must prove that he is the holder of an identity card valid for Finland. This card must comply with the stipulations of the commercial treaties or must conform to the specimen contained in the International Convention of 1923.

Under Articles 17 and 18 of the Stamp Law, a special tax is levied on commercial travellers.

#### FRANCE.

A leur entrée en France, les voyageurs de commerce ont l'obligation, dans tous les cas, et non pas seulement lorsqu'ils désirent bénéficier de la franchise provisoire pour les échantillons qu'ils transportent, de présenter une carte de légitimation. C'est en effet sur le vu de cette pièce que le service des douanes décide si le voyageur en question est passible ou non d'un droit de patente et, dans l'affirmative, fixe la quotité de ce droit.

#### GRANDE-BRETAGNE.

On n'exige pas la production d'une carte de légitimation pour accorder le bénéfice de la franchise temporaire des droits aux voyageurs de commerce entrant en Grande-Bretagne avec leur collection d'échantillons.

#### HONGRIE.

Pour bénéficier du régime de la franchise temporaire, les commerçants, fabricants ou voyageurs de commerce étrangers qui importent des échantillons passibles de droits doivent être munis d'une carte de légitimation. Ils doivent assister en personne aux opérations de dédouanement des échantillons.

#### INDE.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention internationale de 1923, la franchise temporaire est accordée aux échantillons passibles de droits importés par des voyageurs de commerce venant des Etats contractants. Le bénéfice de ce régime de faveur est subordonné à la production d'une liste descriptive des échantillons, indiquant la valeur, si celle-ci sert de base à la perception des droits, et portant une attestation officielle des autorités du pays d'origine. A défaut le « collector » (percepteur) de la douane peut exiger la production d'un certificat d'identité émanant du chef de la maison, ou d'autres preuves établissant le droit du voyageur au régime privilégié.

#### ITALIE.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention internationale de 1923, la production de la carte de légitimation est obligatoire pour l'admission des échantillons passibles des droits de douane, au bénéfice de la franchise temporaire.

#### LUXEMBOURG.

Les cartes de légitimation ont été abolies dans le Grand-Duché. Toutefois, pour permettre à la douane de s'assurer que les intéressés ont droit à la franchise temporaire, ceux-ci sont tenus de fournir une justification de leur qualité.

#### PROTECTORAT FRANÇAIS DU MAROC.

Les titulaires de la carte d'identité professionnelle française, ou d'une carte de légitimation délivrée par un pays partie à la Convention internationale de 1923, bénéficient des facilités prévues pour l'admission en franchise temporaire d'échantillons passibles des droits, à la condition, toutefois, que ces échantillons soient réexportés dans leur totalité. Toute aliénation, même partielle, d'une collection d'échantillon est considérée comme un abus et entraîne la retenue de la totalité des sommes consignées.

#### NORVÈGE.

On n'exige pas la production d'une carte de légitimation pour accorder le bénéfice de la franchise temporaire des droits aux voyageurs de commerce entrant avec leurs échantillons.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE.

Les échantillons de voyageurs de commerce sont admis en franchise temporaire des droits, sans qu'une carte de légitimation soit exigée.

#### PAYS-BAS.

La production d'une carte de légitimation n'est obligatoire ni dans la Métropole ni dans les colonies pour l'obtention de la franchise temporaire des droits en faveur des échantillons de voyageurs de commerce.



#### FRANCE.

On entering France, commercial travellers are obliged in all cases to present an identity card, and not only when they wish to obtain the privilege of temporary exemption from duty for the samples which they carry. On the strength of this document, the Customs officials decide whether the traveller in question is liable or not to a licence tax, and, if so, fix the amount of this tax.

#### GREAT BRITAIN.

The privilege of temporary exemption from duty is granted to commercial travellers entering Great Britain with their collection of samples without the production of an identity card.

#### HUNGARY.

In order to have their samples temporarily admitted free of duty, foreign traders, manufacturers or commercial travellers importing samples liable to duty must be provided with an identity card. They must be present in person when their samples are being cleared through the Customs.

#### INDIA.

Under the provisions of Article 10 of the International Convention of 1923, samples liable to import duty, imported by commercial travellers coming from the contracting States, are temporarily admitted free of duty. The benefit of this privileged system is subject to the presentation of a list describing the samples and indicating their value if the list is used as a basis for the levying of duty, and bearing an official certification by the competent authorities in the country of origin. In the absence of this, the Customs collector may demand the production of an identity certificate issued by the head of the firm or any other proofs establishing the right of the traveller to the privileged system.

#### ITALY.

Under the provisions of Article 10 of the International Convention of 1923, samples liable to Customs duties are temporarily admitted free of duty only on production of the identity card.

#### LUXEMBURG.

Identity cards have been abolished in the Grand-Duchy. However, in order that the Customs officials may be assured that the persons concerned have a right to temporary admission free of duty, the latter are obliged to furnish proof of their status.

#### FRENCH PROTECTORATE OF MOROCCO.

Holders of a French professional identity card or an identity card issued by a country party to the International Convention of 1923 enjoy the facilities provided for the temporary admission duty free of samples which are liable to duty, on condition that these samples are re-exported in their entirety. Any sale, even in part, of a collection of samples is considered as an abuse, and none of the security deposited is refunded.

#### NORWAY.

Commercial travellers entering with their samples are granted the privilege of temporary admission free of duty without the production of an identity card.

#### NEW ZEALAND.

No identity card is required for the temporary admission free of duty of commercial travellers' samples.

#### NETHERLANDS.

No identity card is required for the temporary admission free of duty of commercial travellers' samples, either in the home country or in the colonies.

## ROUMANIE.

En vertu de la loi roumaine sur les douanes et conformément à l'article 10 de la Convention internationale de 1923, les fabricants, commerçants et voyageurs de commerce étrangers sont tenus de présenter une carte de légitimation pour obtenir la franchise temporaire des droits lorsqu'ils importent des échantillons passibles de droits.

## SIAM.

Les échantillons de marchandises sont admis en franchise temporaire des droits, sans qu'une carte de légitimation soit exigée.

## SUÈDE.

Les fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce établis dans un Etat partie à la Convention internationale de 1923 bénéficient de la franchise temporaire pour les échantillons et modèles passibles de droits d'entrée, sur le vu de leur carte de légitimation.

Les fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce établis dans les autres pays n'ont pas l'obligation de présenter une carte de légitimation, mais ils doivent adresser une demande spéciale au bureau de douane d'importation qui décide si les échantillons et modèles peuvent ou non être mis au bénéfice de la franchise temporaire des droits.

## SUISSE.

Les fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce étrangers, qui exercent leur activité en Suisse, doivent être porteurs de la carte de légitimation prévue par la Convention internationale de 1923 ou, s'ils représentent une maison dont le siège se trouve dans un pays qui n'a pas adhéré à cette Convention, d'une carte d'identité équivalente.

Toutefois, les autorités douanières n'exigent pas la production de la carte de légitimation ou d'identité pour accorder, aux échantillons et modèles passibles des droits, le bénéfice de la franchise temporaire des droits d'entrée.

## TCHÉCOSLOVAQUIE.

Pour bénéficier de la franchise temporaire, les voyageurs de commerce étrangers sont tenus de présenter leur carte de légitimation au bureau des douanes, tant à l'importation qu'à l'exportation des échantillons.

Le dédouanement, sous ce même régime, des échantillons expédiés à l'adresse des voyageurs de commerce étrangers, avant ou après leur arrivée, peut avoir lieu également par l'entremise d'un mandataire qui devra produire la carte de légitimation du mandant.

## RÉGENCE DE TUNIS.

Bien que la carte de légitimation ne soit pas exigée, les voyageurs ont intérêt à en être porteurs, car elle les dispense d'obtenir la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs de commerce, instituée en France par la loi du 8 octobre 1919, dont les dispositions ont été étendues à la Tunisie par décret beylical du 6 février 1920.

Il est nécessaire de présenter cette carte pour obtenir, en faveur des échantillons et modèles passibles des droits d'entrée, le bénéfice de la franchise temporaire.

## UNION SUD-AFRICAINE.

Il n'est pas obligatoire de produire une carte de légitimation pour obtenir le bénéfice de la franchise temporaire en faveur d'échantillons passibles de droits. Toutefois, le bénéfice est limité aux échantillons importés comme modèles, pour la prise de commande, mais non à ceux qui pourraient être cédés. La réexportation totale est donc exigée.

## YUGOSLAVIE.

Pour procéder aux opérations douanières, tant à l'importation temporaire d'échantillons et modèles, qu'à leur exportation, les fabricants, commerçants et voyageurs de commerce étrangers sont tenus de produire une carte de légitimation.

Ils peuvent se faire représenter par une tierce personne, à condition que cette personne produise, au bureau de douane, la carte de légitimation du fabricant, commerçant ou voyageur de commerce intéressé. Le numéro de la carte doit être mentionné sur les formules de douane.

### **ROUMANIA.**

Under the Roumanian Customs Law and Article 10 of the International Convention of 1923, foreign manufacturers, traders and commercial travellers are obliged to present an identity card in order to be able to import, temporarily duty free, samples which are liable to duty.

### **SIAM.**

Samples of goods are admitted temporarily duty free without an identity card being required.

### **SWEDEN.**

Manufacturers, traders or commercial travellers established in a State party to the International Convention of 1923 are granted temporary admission duty free for samples and specimens liable to import duty upon production of an identity card.

Manufacturers, traders or commercial travellers established in other countries are not required to present an identity card, but they must make a special application to the Customs import office, which decides whether the samples and specimens may or may not be granted the privilege of temporary admission free of duty.

### **SWITZERLAND.**

Manufacturers, traders or commercial travellers who exercise their profession in Switzerland must hold the identity card provided for in the International Convention of 1923, or an equivalent identity card if they represent a firm the head office of which is situated in a country which has not acceded to this Convention.

The Customs authorities do not, however, require the production of the identity card in order to allow samples and specimens liable to duty to be temporarily imported free of duty.

### **CZECHOSLOVAKIA.**

Both on importing and exporting samples, foreign travellers wishing to benefit by the system of temporary exemption from duty must present their identity card at the Customs office.

Under this system, samples addressed to foreign commercial travellers, either before or after the arrival of the latter, may be cleared through the Customs by an agent, who must produce the identity card of the person for whom he is acting.

### **ADMINISTRATIVE DISTRICT OF TUNIS.**

Although travellers are not bound to carry an identity card, it is to their interest to do so, as this exempts them from having to obtain the professional identity card instituted in France by the law of October 8th, 1919, for the use of commercial travellers, the regulations of which were extended to Tunis by beylical decree of February 6th, 1920.

It is necessary to have this card in order to obtain the privilege of temporary exemption from duty for samples and specimens liable to import duty.

### **UNION OF SOUTH AFRICA.**

The production of an identity card is not obligatory in order to have samples liable to duty temporarily admitted duty free. However, the privilege is limited to samples imported as specimens for the purpose of obtaining orders, but is not extended to any which may be sold. Re-exportation in entirety is therefore compulsory.

### **YUGOSLAVIA.**

In order to carry out Customs operations either on the temporary importation or on the export of samples and models, foreign manufacturers, traders and commercial travellers must present an identity card.

They may be represented by a third party, provided that such party presents to the Customs Office the identity card of the manufacturer, trader or commercial traveller concerned. The number of the card must be mentioned on the Customs forms.

Par ailleurs, comme les voyageurs étrangers doivent acquérir une licence pour exercer leur activité dans le pays, la carte de légitimation peut servir de pièce d'identité pour l'obtention de cette licence.

---

II.

LISTE DES AUTORITÉS RECONNUES COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER  
LES CARTES DE LÉGITIMATION

---

SUISSE.

A. Dans les *cantons suisses* :

Argovie :

Office de district,	Aarau,
» » »	Baden,
» » »	Bremgarten,
» » »	Brougg,
» » »	Kulm,
» » »	Laufenbourg,
» » »	Lenzburg,
» » »	Muri,
» » »	Rheinfelden,
» » »	Zofingue,
» » »	Zurzach.

Appenzell, Rhodes-Extérieures :

Office cantonal de police (Kantonspolizeiamt), Trogen.

Appenzell, Rhodes-Intérieures :

Direction cantonale de police (Kantonale Polizeidirektion), Appenzell.

Bâle-Campagne :

Bureau cantonal des patentes,	Liestal,
Office de district (Statthalteramt),	Arlesheim,
» » »	Sissach,
» » »	Waldenburg.

Bâle-Ville :

Département cantonal de police, Division administrative (Kantonales Polizeidepartement, Administrativabteilung), Bâle.

Berne :

Préfecture (Regierungsstatthalteramt),	Aarberg,
» » »	d'Aarwangen à Langenthal,
» » »	du Bas-Simmenthal (Niedersimmenthal)
	à Wimmis,
» » »	Berne,
» » »	Berthoud (Burgdorf),
» » »	Bienne (Biel),
» » »	Büren,
» » »	Courtelary,
» » »	Delémont (Delsberg),
» » »	Cerlier (Erlach),
» » »	des Franches-Montagnes (Freibergen),
	Saignelégier,
» » »	Fraubrunnen,
» » »	Frutigen,
» » »	Gessenay (Saanen),
» » »	du Haut-Hasli (Oberhasli), à Meiringen,
» » »	du Haut-Simmenthal (Obersimmenthal)
	à Blankenbourg,
» » »	Interlaken,
» » »	de Konolfingen à Schlosswil,
» » »	Laufon (Laufen),
» » »	Laupen,

Moreover, since foreign travellers must acquire a licence in order to exercise their trade in the country, their identity card may serve as an identity document when applying for this licence.

---

II.

LIST OF AUTHORITIES RECOGNISED AS COMPETENT TO ISSUE  
IDENTITY CARDS.

---

SWITZERLAND.

A. In the *Swiss cantons*:

Aargau:

District Office,	Aarau,	
„	„	Baden,
„	„	Bremgarten,
„	„	Brugg,
„	„	Kulm,
„	„	Laufenburg,
„	„	Lenzburg,
„	„	Muri,
„	„	Rheinfelden,
„	„	Zofingen,
„	„	Zurzach.

Appenzell Rhodes-Extérieures (Outer Rhodes):

Cantonal Police Office (Kantonspolizeiamt), Trogen.

Appenzell Rhodes-Intérieures (Inner Rhodes):

Headquarters of the Cantonal Police (Kantonale Polizeidirektion), Appenzell.

Bâle-Campagne (Basle Rural):

Cantonal Licence Office,	Liestal.		
District Office (Statthalteramt),	Arlesheim,		
„	„	„	Sissach,
„	„	„	Waldenburg.

Bâle-Ville (Basle Town):

Cantonal Police Department, Administrative Division (Kantonales Polizeidepartement, Administrativabteilung), Basle.

Berne:

Prefecture (Regierungsstatthalteramt),	Aarberg,	
„	„	of Aarwangen at Langenthal,
„	„	of Niderrsimmenthal at Wimmis,
„	„	Berne,
„	„	Berthoud (Burgdorf),
„	„	Bienne (Biel),
„	„	Büren,
„	„	Courtelary,
„	„	Delémont (Delsberg),
„	„	Cerlier (Erlach),
„	„	Franches-Montagnes (Freiberger), Saignelégier,
„	„	Fraubrunnen,
„	„	Frutigen,
„	„	Saaneu,
„	„	of Oberhasli at Meiringen,
„	„	of Obersimmenthal at Blankenburg,
„	„	Interlaken,
„	„	of Konolfingen at Schlosswil,
„	„	Laufen,
„	„	Laupen,



Préfecture (Regierungsstatthalteramt), Moutier (Münster),  
» » » » Neuveville (Neuenstadt),  
» » » » Nidau,  
» » » » Porrentruy (Pruntrut),  
» » » » Schwarzenbourg,  
» » » » de Seftigen à Belp,  
» » » » de Signau à Langnau,  
» » » » Thoune (Thun),  
» » » » Trachselwald,  
» » » » Wangen.

Fribourg (Freiburg):

Direction de la Police centrale, Fribourg.

Genève (Genf):

Département du Commerce et de l'Industrie, Genève.

Glaris (Glarus):

Chancellerie du Gouvernement (Regierungskanzlei), Glaris.

Grisons (Graubünden):

Bureau cantonal de police (Kantonales Polizeibureau), Coire (Chur) (pour le district de la Plessur),

Commissariat de police (Polizeikommissariat) de l'Albula à Tiefenkaſtel,  
» » » » de la Bernina à Poschiavo,  
» » » » du Bregaglia à Castasegna,  
» » » » du Glenner à Ilanz,  
» » » » du Heizenberg à Thusis,  
» » » » d'Imboden à Tamins,  
» » » » de l'Inn à Schuls,  
» » » » de la Maloja à Saint-Moritz,  
» » » » de la Moësa à Roveredo,  
» » » » du Müntertal à Santa-Maria i.M.,  
» » » » d'Oberlandquart I à Küblis,  
» » » » d'Oberlandquart II à Davos,  
» » » » du Rhin antérieur (Vorderrhein) à Truns,  
» » » » du Rhin postérieur (Hinterrhein)  
à Andeer,  
» » » » de Samnaun à Samnaun,  
» » » » d'Unterlandquart à Maienfeld.

Lucerne (Luzern):

Chancellerie d'Etat (Staatskanzlei), Lucerne.

Chancellerie de district (Amtskanzlei) de l'Entlebuch, à Schüpfheim,

» » » » de Hochdorf à Hochdorf,  
» » » » de Sursee à Sursee,  
» » » » de Willisau à Willisau.

Neuchâtel (Neuenburg):

Préfecture de Boudry,  
» de La Chaux-de-Fonds,  
» du Locle,  
» de Neuchâtel,  
» du Val-de-Ruz à Cernier,  
» du Val-de-Travers à Môtiers.

Saint-Gall (St. Gallen):

Office cantonal des patentes (Kantonales Patentamt) à Saint-Gall (pour le district de Saint-Gall),

Office de district (Bezirksamt) Alttoggenburg à Bazenheid,

» » » » Gaster à Kaltbrunn,  
» » » » Gossau à Gossau,  
» » » » Neutoggenburg à Wattwil,  
» » » » Oberrheintal à Altstätten,  
» » » » Obertoggenburg à Nesslau,  
» » » » Rorschach à Rorschach,  
» » » » Sargans à Flums,  
» » » » See à Uznach,  
» » » » Unterrheintal à Rheineck,  
» » » » Untertoggenburg à Flawil,  
» » » » Werdenberg à Buchs,  
» » » » Wil à Wil.



Schaffhouse (Schaffhausen):

Bureau cantonal des patentes, Schaffhouse.

Schwytz (Schwyz):

Office de district (Bezirksamt)	Einsiedeln à Einsiedeln,
» » » »	Gersau à Gersau,
» » » »	Höfe à Schindellegi,
» » » »	Küssnacht à Küssnacht,
» » » »	March à Lachen,
» » » »	Schwytz à Schwytz.

Soleure (Solothurn):

Office de district (Oberamt)	Balsthal à Balsthal,
» » » »	Bucheggberg-Kriegstetten à Soleure,
» » » »	Dorneck-Thierstein à Breitenbach,
» » » »	Olten-Gösgen à Olten,
» » » »	Soleure-Lebern à Soleure.

Tessin (Ticino):

Chef de section de la Gendarmerie cantonale à Bellinzone,	
» » » » » »	» » Biasca,
» » » » » »	» » Locarno,
» » » » » »	» » Lugano,
» » » » » »	» » Mendrisio.

Thurgovie (Thurgau):

Bureau cantonal des patentes à Frauenfeld.

Unterwald-le-Bas (Nidwalden):

Direction cantonale de police (Kantonale Polizeidirektion), Stans.

Unterwald-le-Haut (Obwalden):

Direction cantonale de police (Kantonale Polizeidirektion), Sarnen.

Uri:

Chancellerie d'Etat (Standeskanzlei), Altdorf.

Valais (Wallis):

Caisse d'Etat (Staatskasse), Sion-Sitten.

Vaud (Waadt):

Préfecture d'Aigle,	Préfecture de Morges,
» d'Aubonne,	» de Moudon,
» d'Avenches,	» de Nyon,
» de Cossonay,	» d'Orbe,
» du Cercle de Sainte-Croix,	» d'Oron,
» d'Echallens,	» de Payerne,
» de Grandson,	» du Pays d'Enhaut à Château-d'Œx,
» de Lausanne,	» de Rolle,
» de La Vallée au Sentier,	» de Vevey,
» de Lavaux à Cully,	» d'Yverdon.

Zoug (Zug):

Chancellerie cantonale des finances (Kantonale Finanzkanzlei), Zoug.

Zurich:

Office de district (Statthalteramt)	Affoltern,
» » » »	Andelfingen,
» » » »	Bülach,
» » » »	Dielsdorf,
» » » »	Hinwil,
» » » »	Horgen,
» » » »	Meilen,
» » » »	Pfäffikon,
» » » »	Uster,
» » » »	Winterthur,
» » » »	Zurich.

B. Dans la *Principauté de Liechtenstein* réunie au territoire douanier suisse:

Chancellerie d'Etat (Fürstliche Regierungskanzlei) à Vaduz.

Schaffhausen:

Cantonal Licence Office, Schaffhausen.

Schwyz:

District Office (Bezirksamt), Einsiedeln at Einsiedeln,  
 " " " Gersau at Gersau,  
 " " " Höfe at Schindellegi,  
 " " " Küsnacht at Küsnacht,  
 " " " March at Lachen,  
 " " " Schwyz at Schwyz.

Soleure (Solothurn):

District Office (Oberamt), Balsthal at Balsthal,  
 " " " Bucheggberg-Kriegstetten at Soleure,  
 " " " Dorneck-Thierstein at Breitenbach,  
 " " " Olten-Gösgen at Olten,  
 " " " Soleure-Lebern at Soleure.

Tessin (Ticino):

Head of Section of the Cantonal Police at Bellinzona,  
 " " " " " " " " " Biasca,  
 " " " " " " " " " Locarno,  
 " " " " " " " " " Lugano,  
 " " " " " " " " " Mendrisio.

Thurgau:

Cantonal Licence Office at Frauenfeld.

Nidwalden:

Headquarters of the Cantonal Police (Kantonale Polizeidirektion), Stans.

Obwalden:

Headquarters of the Cantonal Police (Kantonale Polizeidirektion), Sarnen.

Uri:

State Chancellery (Standeskanzlei), Altdorf.

Valais (Wallis):

State Treasury (Staatskasse), Sion-Sitten.

Vaud (Waadt):

Prefecture of Aigle,	Prefecture of Morges,
" " Aubonne,	" " Moudon,
" " Avenches,	" " Nyon,
" " Cossonay,	" " Orbe,
" " Cercle de Ste. Croix,	" " Oron,
" " Echallens,	" " Payerne,
" " Grandson,	" " Pays d'Enhaut (Oberland) at
" " Lausanne,	" " Château-d'Œx,
" " La Vallée at Sentier,	" " Rolle,
" " Lavaux at Cully,	" " Vevey,
	" " Yverdon.

Zug:

Cantonal Chancellery of Finance (Kantonale Finanzkanzlei), Zug.

Zurich:

District Office (Statthalteramt) Affoltern,  
 " " " Andelfingen,  
 " " " Bülach,  
 " " " Dielsdorf,  
 " " " Hinwil,  
 " " " Horgen,  
 " " " Meilen,  
 " " " Pfäffikon,  
 " " " Uster,  
 " " " Winterthur,  
 " " " Zurich.

B. In the *Principality of Liechtenstein*, which is joined to the Swiss Customs territory:

State Chancellery (Fürstliche Regierungskanzlei) at Vaduz.







